

FEDERATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

RECOMMANDATION

A la suite de la réunion paritaire du 7 SEPTEMBRE 1979, il est recommandé aux Sociétés d'appliquer les mesures suivantes :

Les éléments de rémunération basés sur le S.M.P. seront calculés sur la base d'un S.M.P. horaire coefficient 100 égal à :

9,94 F à compter du 1er SEPTEMBRE 1979
(majoration de 2,50 % sur la valeur au 30 juin 1979)

10,19 F à compter du 1er DECEMBRE 1979
(majoration de 2,50 % sur la valeur au 1er septembre 1979)

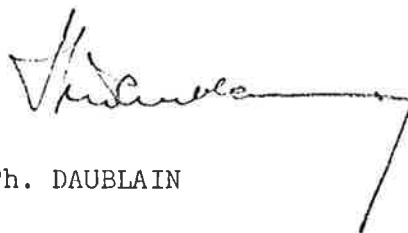
Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur d'un point mensuel égal à :

17,2956 F à compter du 1er SEPTEMBRE 1979

17,7306 F à compter du 1er DECEMBRE 1979

Paris, le 7 septembre 1979

Le Président,



Ph. DAUBLAIN